



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées

## ARRÊTÉ

**N° 2013074-0015 du 15 mars 2013 portant  
autorisation d'exploiter à la Société LIEBHERR COMPONENTS Colmar Sas pour son site  
de la rue Frédéric Hartmann à COLMAR  
en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post combustion,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (modifié le 26 novembre 2008),
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** la demande présentée en date du 2 février 2012 (*dépôt préfecture le 6 février 2012*) complétée le 19 avril 2012, par la société LIEBHER Components Colmar sas, dont le siège social est 49 rue F. Hartmann à Colmar (68) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de montage et d'essais de moteurs, au 49 rue F. Hartmann à Colmar (*Zone industrielle Nord-Ouest*),
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,

- 
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 21 août au 20 septembre 2012,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** les documents complémentaires transmis par la Société LIEBHERR Components Colmar au préfet le 30 octobre 2012 (*dépôt préfecture le 6 novembre 2012*) :
- Mise à jour de l'évaluation des Risques Sanitaires- version 23 octobre 2012,
  - Estimation des émissions de bancs d'essais de grands moteurs- version 30 octobre 2012,
- VU** les documents complémentaires transmis par la Société LIEBHERR Components Colmar au préfet le 13 décembre 2012 (*dépôt préfecture le 13 décembre 2012*), s'agissant plus particulièrement de :
- la modification du parcellaire,
  - l'implantation de la station de distribution de carburant pour les engins de manutention,
  - l'implantation des divers réservoirs de stockage associés à l'activité d'essai de moteurs (*réservoirs de gazole, huiles neuves, huiles usées, huiles mélangées, déchets, lubrifiant, ...*),
  - le nombre de bouteilles de CO et NOx,
  - le tracé du réseau d'assainissement interne et l'implantation des ouvrages de traitement,
  - les débits d'air associés à la cabine de peinture diminution du volume du local de stockage des produits de peinture,
  - l'implantation des dépôts de palettes de bois,
  - la proposition de limiter de 50 % l'activité d'essais de moteurs en cas d'alerte ASPA (*Association pour la Surveillance de la Pollution Atmosphérique*) sur le secteur de Colmar pour le paramètre dioxyde d'azote (NO<sup>2</sup>),
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 28 janvier 2013,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 février 2013,
- VU** la réponse de l'exploitant du 1er mars 2013 nous informant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation particulière,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment: l'implantation des activités en zone industrielle, la captation des émissions gazeuse émises par les bancs d'essai et la cabine de peinture et leur rejet en toiture au-dessus du bâtiment, les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires, la surveillance des paramètres polluants émis, la proposition de réduction de 50 % de l'activité d'essais de moteurs en cas d'alerte ASPA sur le paramètre NO<sup>2</sup>, la récupération des eaux pluviales de ruissellement (*toitures, parking et voirie*) et leur traitement sur décanteurs avant infiltration par 2 massifs d'infiltration, la surveillance de la qualité des rejets en sortie des décanteurs, l'utilisation de réservoirs double enveloppe pour les stockages enterrés de produits polluants (*gazole de la station de distribution de carburant*), la mise en place de puits de pompage des eaux souterraines pour alimenter le circuit d'eau incendie, le sprinklage des zones à risques, la mise en œuvre de vannes permettant de confiner les eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie, ... permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**CONSIDÉRANT** le document « Estimation des émissions bancs d'essais grands moteurs - version 30 octobre 2012 » susvisé,

**CONSIDÉRANT** la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires- version du 23 octobre 2012 susvisée,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la limitation des rejets à l'atmosphère, la surveillance de la qualité des rejets et la réalisation de bilans de fonctionnement des bancs d'essais et de l'activité d'application de peinture, la réalisation de bilans de rejet, l'élaboration d'un plan de gestion des solvants, la limitation des émissions diffuses, la réduction de l'activité d'essais de moteurs en cas d'alerte ASPA sur les NO<sup>2</sup>, la réalisation d'aires imperméabilisées pour les activités de dépotage et pompage de liquides polluants (*liquide inflammable, huiles neuves et usées, eaux souillées, etc...*) et pour la distribution de carburant (*gazole*) et pour les produits polluants (*peinture, solvants, produits d'entretien, ...*), les cuvettes de rétention à associer à la zone de dépotage et distribution de liquide inflammable (*gazole*) et à la zone de dépotage de gazole pour les essais moteurs et dépotage/pompage de produits polluants (*huiles neuves et usées, eaux souillées, etc...*), le rejet des eaux de process (*lavage de moteurs avant mise en peinture*) au réseau d'assainissement communal après traitement, la surveillance de la qualité des rejets de process, la gestion et la limitation des déchets sur le site, la récupération des eaux pluviales de ruissellement, leur traitement sur décanteurs-déshuileurs avant rejet (*infiltration*), le contrôle de la qualité des rejets en sortie des décanteurs-déshuileurs, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, la mise en place d'un réseau de sprinklage, la mise en place d'un réseau de pompage constitué de 5 puits de pompage des eaux souterraines pour alimenter le réseau d'extinction incendie, le réseau d'incendie constitué de 8 PIN, la mise en place de vannes permettant d'isoler le réseau d'infiltration pour confiner les eaux polluées (*incident ou incendie*) sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que dans la mise à jour de l'Évaluation des risques sanitaires – version 23 octobre 2012, il est fait état d'une consommation de peinture et solvant de 64 kg/j en moyenne pendant 220 jours, soit donc 14,08 tonnes/an au lieu et place des 18 tonnes/an dont il était fait état au dossier de demande d'autorisation susvisé,

**CONSIDÉRANT** que dans la mise à jour de l'Évaluation des risques sanitaires – version 23 octobre 2012, il est fait état d'une consommation maximale de peintures et solvant de 90 kg/j en pointe au lieu et place des 93 kg/j dont il était fait état au dossier de demande d'autorisation susvisé,

**CONSIDÉRANT** qu'en tant que tel, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés ne s'applique pas aux activités d'essais de moteurs, mais que ses dispositions peuvent être utilisées comme pertinentes pour élaborer des prescriptions d'exploiter,

**CONSIDÉRANT** que la consommation en solvants est supérieure à 1 tonne/an mais inférieure à 15 tonnes par an et qu'en conséquence :

- il y a lieu d'imposer la mise en place d'un plan de gestion des solvants,
- le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'était pas fait état au dossier de demande d'autorisation des 3 zones de stockage de palettes de bois, qui seront situées à proximité du mur du Hall Production, et qu'il convient que les murs de ce hall soient donc incombustibles notamment à proximité de ces 3 zones de stockage,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société LIEBHERR Components Colmar sas, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 49 rue Frédéric Hartmann – 68025 Colmar est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ville de Colmar, au 45 rue Frédéric Hartmann (*en zone industrielle de Colmar Nord-Ouest*), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Sans objet

##### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

##### **ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS**

Sans objet

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2931	A	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion	4 bancs d'essais de moteurs: - 2 bancs d'essais pour les moteurs développant une puissance mécanique maximale de 3MW, - 2 bancs d'essai pour les moteurs développant une puissance mécanique maximale de 4,7 MW.	15,4 MW
1432-2	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<p><b>Combustibles</b>  <b>Zone d'essai des moteurs</b>  - des cuves de gazole simple enveloppe en local « Cave », de 200 m3 au total,  - 2 cuves de gazole spécial simple enveloppe en local « Cave » de 5 m3 unitaire,  - 1 cuve de résidus de gazole issus des moteurs testés, simple enveloppe en local « Cave » de 5 m3  ● capacité équivalente: <b>43 m3</b></p> <p><b>Station de distribution de gazole pour les engins de manutention (Nord-ouest du site)</b>  - 2 cuves de gazole enterrée, double enveloppe, pour un volume global de 15 m3 unitaire, pour la station de distribution de carburant  ● capacité équivalente: <b>0,6m3</b></p> <p><b>Produits de nettoyage</b>  - 420 litres de produits particulièrement inflammables  ● capacité équivalente: <b>4,2 m3</b></p> <p><b>Peintures et adjuvants (liq. Inf. 1ere catégorie)</b>  - 2 conteneurs de peinture 1000 kg unitaire, soit 2000 kg (1,48 m3)  - durcisseur en fûts de 25 à 200 kg unitaire, soit stockage maxi de 400 kg (0,46 m3)  - solvants en fûts de 25 à 200 kg unitaire, soit stockage maxi de 200 kg (0,19 m3)  ● produits de 1ere catégorie, soit une capacité équivalente de <b>2,13m3</b></p>	49,93 m3
2565-3	DC	Revêtement métallique ou traitement de surfaces (sans seuil)	2 cuves de dégraissage lessiviel de pièces détachées par aspersion ( <i>eau et produit lessiviel</i> )	
2940-2b	DC	Vernis, peintures, ... application	Application de peinture par pulvérisation	90 kg/j
1131-3	NC	Produits toxiques (emploi ou stockage) NC si < 200 kg	4 bouteilles de CO de 10 l unitaire, soit 40 kg	40 kg
1136-A et B	NC	Ammoniac (emploi ou stockage) - stockage NC si < 150 kg - emploi NC si quantité présente < 150 kg	2 bouteilles d'ammoniac de 10 l unitaire, soit 14 kg	14 kg

1156	NC	Oxydes d'azote (emploi ou stockage) - NC si quantité présente <200 kg	4 bouteilles de NOX de 10 l unitaire, soit 100 kg	100 kg
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage) - NC si quantité < 2 t	- 2 bouteilles d'O <sub>2</sub> de 50 l unitaire - 2 bouteilles d'O <sub>2</sub> de 10 l unitaire,	135 kg
1416	NC	Hydrogène (emploi et stockage) - NC si quantité <100 kg	2 bouteilles de 40% d'H <sub>2</sub> /He, soit 9,2 kg	9,2 kg
1435	NC	Station service -NC si volume annuel distribué <100m <sup>3</sup>	Consommation annuelle <20m <sup>3</sup> pour l'alimentation du chariot de manutention thermique; soit un volume distribué équivalent de 4 m <sup>3</sup> /an.	< 4m <sup>3</sup> eq/an
1532	NC	Dépôt de bois - NC si volume <1000 m <sup>3</sup>	3 zones de stockage de palettes de bois : -1 zone dans l'auvent Nord (135 m <sup>3</sup> ) -1 zone dans l'auvent Sud (135 m <sup>3</sup> ) -1 zone dans la partie Sud du Hall Production (135 m <sup>3</sup> ).	3 zones de 135 m <sup>3</sup>
2910-A-2	NC	Installations de combustion - NC si puissance < 2 MW	2 chaudières de 0,9 MW unitaire fonctionnant au gaz naturel ( <i>chauffage locaux, production d'eau chaude</i> ) - en chaufferie	2 fois 0,9 MW unitaire
2925	NC	Accumulateurs (atelier de charge) - NC si < 50 kW	8 postes de charges pour une puissance totale de 45 kW	45 kW

A (Autorisation) ; D (Déclaration); NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	section	Parcelles	Lieux-dits
Colmar	HO	parcelles entières 468, 478/103, 477/103, 470/103, 472/103, 474/103, 481/103, 482/103, 483/103, 484/103, 486/103 et 196	Zone industrielle Nord-Ouest

Suivant le plan de localisation en annexe.

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 52 277 m<sup>2</sup> dont :

- 21 108 m<sup>2</sup> d'emprise au sol des 2 bâtiments (*actuel*),
- 22 384 m<sup>2</sup> de parkings et voiries,
- 8 784 m<sup>2</sup> des espaces verts.

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

► le bâtiment « Hall Production – bureaux Bahn », avec :

Activités	Installations ou équipements
Zones de stockage pour les composants individuels, des produits semi-finis et finis, les fournitures et produits de nettoyage,	
La ligne d'assemblage de moteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la chaîne de pré-montage,</li> <li>• la chaîne de montage,</li> </ul>
Zone d'expérimentation pour le montage/démontage des moteurs et la préparation des prototypes pour les cycles de développement sur bancs d'essais,	

Local des 4 bancs d'essais de moteurs : – essais moteurs avec rejets de type « TIER4 » , – essais de moteurs avec rejets de type « Emissions brutes »	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 2 bancs d'essais pour les moteurs développant une puissance maximale de 3MW,</li> <li>● 2 bancs d'essai pour les moteurs développant une puissance une puissance maximale 4,7 MW.</li> </ul>
Une cave, sous la zone maintenance, pour le stockage de cuves de divers produits:	<ul style="list-style-type: none"> <li>● divers réservoirs simple enveloppe de gazole pour un volume global de 200 m3,</li> <li>● 2 réservoirs simple enveloppe de gazole spécial de 5 m3 unitaire,</li> <li>● 1 réservoir simple enveloppe pour résidus de gazole issus des moteurs testés de 5 m3,</li> <li>● 1 réservoir simple enveloppe d'huile neuve moteur de 5 m3,</li> <li>● 1 réservoir simple enveloppe d'huiles mélangées (neuve et usée) de 5 m3,</li> <li>● 1 réservoir simple enveloppe d'huiles usées de 5 m3,</li> <li>● 1 réservoir simple enveloppe de lubrifiant (20 m3),</li> <li>● 1 réservoir simple enveloppe d'eaux de lavage/dégraissage de pièces détachées (3 m3),</li> </ul>
Cabine de nettoyage/lavage/séchage de moteurs <u>avant mise en peinture</u> (moteurs préalablement vidangés de tous les liquides, après essais nettoyage par jet de vapeur (sans additif) puis séchage dans la cabine de nettoyage,	1 unique conduit de rejet
Cabine de mise en peinture/séchage (après essais des moteurs et nettoyage): 1 ligne de peinture par pulvérisation :	1 unique conduit de rejet
2 installations de combustion (2 fois 350 kW unitaire) fonctionnant au gaz naturel, <u>susceptibles d'être utilisées en secours</u> pour la chauffage des gaz de séchage de la cabine de peinture	1 unique conduit de rejet
Local de stockage de peintures (volume du local de 30 m3),	
Unités de compression d'air et de production d'eau froide (pour l'installation de refroidissement de l'air en entrée de chaque banc d'essai),	
Zone destinée au nettoyage de pièces détachées:	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 2 cuves de dégraissage (eau et produits lessiviels) des pièces détachées, en partie Ouest du bâtiment.</li> <li>● une zone de dégraissage à main à proximité des bancs d'essais,</li> </ul>
Postes de charge des batteries électriques des engins de manutention	
Local "Chaufferie" (2 chaudières fonctionnant au gaz naturel).	1 unique conduit de rejet
3 zones de stockage de palettes de bois :	<ul style="list-style-type: none"> <li>–1 zone sous l'auvent Nord (135 m3)</li> <li>–1 zone sous l'auvent Sud (135 m3)</li> <li>–1 zone dans la partie Sud du Hall Production (135 m3).</li> </ul>

► le bâtiment administratif.

Par ailleurs, hors les 2 bâtiments, le site comprend également :

- une station de distribution de carburant pour engins de manutention [2 cuves enterrées double enveloppe de 5 m3 unitaire (gazole)] avec une pompe de distribution, en bordure Nord-Ouest du bâtiment « Hall Production »,
- diverses voiries et espaces verts,

- un parking en partie Nord-Est du site,
- 2 bassins d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement (*toitures, voiries et parking*).

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et leurs documents complémentaires tels que :

- estimation des émissions des bancs d'essais (*version 30 octobre 2012*),
- mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires (*version du 23 octobre 2012*),
- modification d'implantation de réservoirs de stockage et de la station service, implantation des stockages de palettes de bois, modification du tracé des réseaux d'assainissement interne et des décanteurs-déshuileurs, etc...

et notamment s'agissant des produits de peinture utilisés (*peinture, diluant, durcisseur*) retenus pour la réalisation de l'Evaluation des risques sanitaires (*version du 23 octobre 2012*) ; toute modification de ces produits nécessitera :

- une information de l'inspection des installations classées,
- une remise à niveau de l'évaluation des risques sanitaires.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (*R.512-74 du code de l'environnement*).

### **CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

#### **ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les réservoirs enterrés sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à une distance minimale de 2 m, mesurée horizontalement, des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir.

La cabine de peinture est installée à une distance d'au moins 10 m des limites du site.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.



---

## CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

## CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (*article R.512-33 du code de l'environnement*).

### ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (*R.512-33 du code de l'environnement*).

### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

#### Article 1.7.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (*R.512-68 du code de l'environnement*).

#### Article 1.7.5.2. Cas soumis à autorisation

Sans objet

### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage d'activité industrielles, commerciales et artisanales.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel 11 août 1999 relatifs à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatifs aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté ministériel du 30 janvier 2008 relatifs au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- Arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (*application de peinture*),
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (*Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables*),
- Circulaire du 11 août 1999 relatives à l'arrêté ministériel relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion, soumis à autorisation sous la rubrique 2910.

---

## **CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES**

### **ARTICLE 1.11.1. MISE EN ŒUVRE**

Sans objet

---

## **TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.1.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (*peinture*). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (*plantations, engazonnement*).

## CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

### ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Accident** : Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme important.

**Incident** : Événement ou conjugaison d'événements dégradant n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de perte matérielle significatives – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (*R.512-69 du code de l'environnement*).

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant **doit transmettre à l'inspection les documents** suivants

Articles	Documents à transmettre	Périodicité
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'incident ou accident	Sous 15 jours après l'incident ou accident
Article 3.1.6	Etude quant à la suffisance ou la nécessité de limiter l'activité d'essais de moteurs en cas d'alerte ASPA sur le paramètre NO <sup>2</sup> .	au plus tard le 31 décembre 2014
Article 3.2.3	L'exploitant : – s'assure du respect des contraintes de servitude aéronautique avec la hauteur fixée pour ses conduits de rejets, et notamment les conduits de rejets n°5, 6 et 7, – informe le préfet de ses conclusions, – fait des propositions compensatoires ( <i>mise en place de convergent, augmentation de la vitesse d'éjection</i> ) pour les conduits dont la hauteur est inférieure à la hauteur réglementaire de 23m.	dans un délai de 1 mois
Article 4.3.6.1	Autorisation de rejet avec la station d'épuration	Avant le début des activités
Article 7.6.4	Rapport de contrôle du débit des PIN en ouverture simultané	15 jours après réalisation du réseau d'extinction d'incendie
Article 7.6.8.1	Justificatif précis de la capacité à pouvoir disposer du volume de confinement dans le respect des prescriptions de l'article	2 mois après la réalisation des aménagements extérieurs mais avant la mise en exploitation du site
Articles 9.2.1.1.1 et 9.3.2.1	Rapport de surveillance des émissions gazeuses des bancs d'essai et commentaires	Trimestriel aux : 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre
Articles 9.2.1.1.1 et 9.3.2.1	Rapport de surveillance des émissions gazeuses de la cabine de peinture et commentaires	Trimestriel aux : 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre
Article 9.2.1.1.2	Présentation pour validation d'un protocole d'estimation des émissions des bancs d'essais de moteur	Au plus tard le 31 janvier 2014
Article 9.2.4.1.4	Résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Semestriel aux : 15 janvier et 15 juillet
Article 9.3.2.1	– Récapitulatif <b>trimestriel</b> de l'estimation des émissions dues au fonctionnement des bancs d'essais de moteurs, – Récapitulatif <b>trimestriel</b> de fonctionnement de la cabine de peinture	Trimestriel aux : 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre ( <i>fréquence pouvant ultérieurement être révisée</i> )
Article 9.3.2.2	– Récapitulatif <b>annuel</b> de l'estimation des émissions dues au fonctionnement des bancs d'essais de moteurs, – Récapitulatif <b>annuel</b> de fonctionnement de la cabine de peinture	Au 31 janvier
Article 9.3.2.3	Récapitulatif <b>annuel</b> de la consommation en solvant ( <i>solvant pur, solvant dans les produits</i> ) et de la quantité de solvants émis : – en canalisé, – en diffus	Au 31 janvier
Article 9.2.4.1.1	Réalisation d'une étude hydrogéologique et proposition d'implantation d'ouvrages pour instaurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines	Dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter
Article 9.2.4.1.1	Rapport final d'implantation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Dans un délai de 4 mois, <u>après avis de l'inspection des installations classées</u> sur les conclusions et proposition d'implantation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines
Article 9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	1er avril
Article 9.9.4	Bilan quadriennal de l'ensemble des rejets et de la	Tous les 4 ans

---

## TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité,

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (*formes de pente, revêtement, etc.*), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (*réipients, silos, bâtiments fermés*) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (*événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...*).

#### Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le dépôt de palettes de bois, au Nord du site, sera positionné sous toiture/auvent à l'abri des intempéries.

Le dépôt de palettes de bois, à l'Ouest du site, sera positionné sur aire imperméabilisée.

### ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES

*Dans un 1er temps et conformément à ses propositions, en cas du franchissement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) au niveau des stations de mesures exploitées par l'ASPA (Association pour la Surveillance de la Pollution Atmosphérique) sur le secteur de Colmar, l'exploitant réduira de 50 % ses activités d'essais de moteurs en n'autorisant que le fonctionnement de 2 bancs d'essai moteur (principales activités émettrices de ce polluant), jusqu'à rétablissement d'une situation inférieure au seuil d'alerte. L'exploitant informe l'inspection de cette situation dès qu'il en est informé.*

**Au plus tard le 31 décembre 2014**, l'exploitant transmet au préfet une étude quant à la suffisance ou la nécessité de limiter l'activité d'essais de moteurs en cas d'alerte sur le paramètre NO<sub>2</sub>.

## CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. **Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.** La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (*protection des filtres à manches...*).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (*plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules*) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes relatives aux mesures de poussières (*NF 44-052 : fortes concentrations massiques en poussières et EN 13284-1 : faible concentration en masse de poussières*) et aux mesures de vitesse et débit sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de Conduit	Installations raccordées	Combustible ou autres caractéristiques
1 à 4	Les 4 bancs d'essai de moteurs	Combustible des moteurs: gazole
5	Cabine de nettoyage/lavage/séchage des moteurs après essais de moteurs mais avant mise en peinture	nettoyage par jet de vapeur (sans additif) puis séchage dans la cabine de nettoyage
6	Conduit de rejet de la cabine peinture ( <i>application et séchage</i> )	Application de peinture au solvant
7	Conduit de rejet des brûleurs de secours pour le chauffage de l'air de séchage de la cabine d'application peinture et séchage ( <i>puissance des 2 brûleurs : 2 fois 350 kW</i> )	Gaz naturel
8	Conduit unique de rejet du local chaufferie	Gaz naturel

Les conduits n° 5, 7 et 8, ne sont cités que pour mémoire dans le cadre du recensement des émissaires atmosphériques du site. En effet au vu de :

- la nature des produits engagés dans les cabines de nettoyage/lavage/séchage des moteurs (*jet de vapeur sans additif*) avant ou après peinture,
- la puissance des installations de combustion (chaufferie et brûleurs de secours pour le chauffage de l'air de séchage de la cabine de peinture), leur non classement au titre des installations classées, et le combustible utilisé (*gaz naturel*),

il n'apparaît pas opportun en l'état d'inscrire ces émissaires dans le suivi des émissions atmosphériques du site.

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Conduits n° 1 à 4	23 (*)	- 2 conduits à 25 000 Nm <sup>3</sup> /h unitaire - 2 conduits à 16 000Nm <sup>3</sup> /h unitaire	35
Conduits n° 6	17,35 (**)	35 000 Nm <sup>3</sup> /h	11
Conduits n°7	17,35 (**)	10 000 Nm <sup>3</sup> /h	
Conduits n° 5	17,35 (**)	/	/
Conduit n° 8	23 (*)	/	5

(\*) sur la base d'une hauteur de bâtiment de 17 m.

(\*\*) compte tenu de la contrainte aéronautique résultant de la proximité de l'aérodrome de Colmar-Housen.

**Dans un délai de 1 mois**, l'exploitant :

- s'assure du respect des contraintes de servitude aéronautique avec la hauteur fixée pour ses conduits de rejets, et notamment les conduits de rejets n°5, 6 et 7,
- informe le préfet de ses conclusions, fait des propositions compensatoires (*mise en place de convergent, augmentation de la vitesse d'éjection, ...*) pour les conduits dont la hauteur est inférieure à la hauteur réglementaire de 23m, compte des contraintes de servitude aéronautique.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les calculs de dispersion de l'évaluation des risques sanitaires jointe au dossier, étant également fonction de la vitesse d'éjection des effluents, les vitesses minimales à atteindre reprises dans le tableau ci-dessus sont issues des données de l'étude précitée.



### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (*gaz secs*),
- à une teneur en O<sub>2</sub> ramenée à 3 % pour l'activité de séchage de peinture et les installations de combustion de la chaufferie,
- à une teneur en O<sub>2</sub> ramenée à 5 % pour les bancs d'essais de moteurs.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Nature de l'installation/identification des émissaires de rejets	paramètres			Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux moyen horaire annuel (**) en kg/h	Flux maxi horaire (***) en kg/h	Flux annuels (*) pour les 4 bancs en t/an
<p><b>Conduit n°1 à 4 bancs d'essai de moteurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 types de moteurs en essai sur des bancs d'essais de: <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 MW</li> <li>• 4,7 MW</li> </ul> </li> <li>- débit rejet banc d'essai 3 MW : 16 000 m<sup>3</sup>/h,</li> <li>- débit rejet banc d'essai 4,7 MW : 25 067 m<sup>3</sup>/h,</li> <li>- combustible: gazole</li> </ul> <p>Les émissions sont calculées sur la base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 40 jours d'essai « <b>moteurs avec rejets de type TIER4</b> » à 12h00 de fonctionnement/j</li> <li>- 200 jours d'essai « <b>moteurs avec rejet de type Emissions brutes</b> » à 12h00 de fonctionnement par jour,</li> </ul> <p>(Estimation des émissions bancs d'essais grands moteurs - version 30 octobre 2012 , susvisée)</p>	SO <sub>x</sub>	Banc 3 MW	moteur <b>avec</b> rejet de type TIER4	/	0,157	0,314	<b>2,32</b>
			moteur <b>avec</b> rejet type Emissions brutes	/		0,314	
		Banc 4,7 MW	moteur <b>avec</b> rejet de type TIER4	/	0,25	0,492	
			moteur <b>avec</b> rejet type Emissions brutes	/		0,492	
	NOX	Banc 3 MW	moteur <b>avec</b> rejet de type TIER4	/	15,9	10,500	<b>234,70</b>
			moteur <b>avec</b> rejet type Emissions brutes	/		36,000	
		Banc 4,7 MW	moteur <b>avec</b> rejet de type TIER4	/	24,9	16,450	
			moteur <b>avec</b> rejet type Emissions brutes	/		56,400	
	CO	Banc 3 MW	moteur <b>avec</b> rejet de type TIER4	/	3,375	10,500	<b>49,90</b>
			moteur <b>avec</b> rejet type Emissions brutes	/		6,000	
		Banc 4,7 MW	moteur <b>avec</b> rejet de type TIER4	/	5,3	16,450	
			moteur <b>avec</b> rejet type Emissions brutes	/		9,400	
	COVnm en C total	Banc 3 MW	moteur <b>avec</b> rejet de type TIER4	/	1,35	1,200	<b>19,96</b>
			moteur <b>avec</b> rejet type Emissions brutes	/		3,000	
		Banc 4,7 MW	moteur <b>avec</b> rejet de type TIER4	/	2,1	1,880	
			moteurs <b>avec</b> rejet type Emissions brutes	/		4,700	
	poussières	Banc 3 MW	moteur <b>avec</b> rejet de type TIER4	/	0,65	0,300	<b>9,61</b>
			moteur <b>avec</b> rejet type Emissions brutes	/		1,500	
		Banc 4,7 MW	moteur <b>avec</b> rejet de type TIER4	/	1	0,470	
			moteur <b>avec</b> rejet type Emissions brutes	/		2,350	
Somme métaux : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et composés				5 si flux >25g/h	(****)	(****)	(****)

Pb et composés			1 si flux >10 g/h	(****)	(****)	(****)
HAP (art.27-12- annexe IVa- am 02/02/1998) - benzo(a)pyrène et dibenzo (a,h) anthracène).			0,1 si flux > 0,5 g/h (am 11/08/1999)	(****)	(****)	(****)
Benzène (art.27-12-annexe IVd-am 02/02/1998)	Banc 3 MW	moteur <b>avec</b> rejet de type TIER4	3,38(****)	0,03(****)	0,024(****)	0,3992 (****)
		moteur <b>avec</b> rejet type Emissions brutes				
	Banc 4,7 MW	moteur <b>avec</b> rejet de type TIER4		0,42(****)	0,038(****)	
		moteur <b>avec</b> rejet type Emissions brutes				
Acetaldéhyde			20 pour la concentration globale de l'ensemble de ces COV si flux total de ses composés > 0,1 kg/h	(****)	(****)	(****)
Acroléine				(****)	(****)	(****)
Formaldéhyde				(****)	(****)	(****)

(\*) flux annuel estimé par l'exploitant sur la base de données de construction et de consommation (*Estimation des émissions moyennes annuelles (240 j d'activité) – version 30 octobre 2012*) ; (ces flux ont été utilisés, ramenés à une émission moyenne journalière [lissée sur 360 jours- 24 heures] dans le calcul des effets chroniques pour l'évaluation des risques sanitaires).

(\*\*) flux calculés sur la base des flux annuels ramenés à une émission moyenne journalière (240 jours d'activité-12heures/j).

(\*\*\*) flux calculé sur la base d'une émission **maximale** dans le cadre d'un essai de moteur «avec rejet de type Emissions brutes » (*Estimation des émissions maximales de pointe journalière – version 30 octobre 2012*) ; (ces flux ont été utilisé dans le calcul des effets aigus pour l'évaluation des risques sanitaires).

(\*\*\*\*) paramètres susceptibles d'être émis mais dont il est impossible de réglementer les rejets dans l'état actuel des connaissances ; ces paramètres sont à rechercher dans le cadre de la surveillance des rejets.

(\*\*\*\*\*) valeur limite moyenne d'émission et de flux basées sur les données de l'Estimation des émissions -version 30 octobre 2012 (*donnée Evaluation des risques sanitaires : Benzène représentant 2 % des COV*)

Nature de l'installation/identification des émissaires de rejets	paramètres	Concentration en mg/Nm3	Flux moyen horaire annuel en kg/h	Flux maxi horaire en kg/h	Flux annuels en tonnes/an
Conduit n°6 <b>Application/séchage de peinture</b> débit 35 000 m3/h,	poussières	< 3 (*)	<0,15	<0,15	/
	COV nm	100 (***) si le flux > 2kg/h	0,120 (*)	2,75 (*)	0,211 (**)

(\*) : données du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

(\*\*) : flux horaire moyen maxi (phase « Séchage ») par 8 heures/j (*donnée dossier demande d'autorisation*) par 220 j/an (*activité (application et séchage) de peinture – donnée évaluation des risques sanitaires version 23 octobre 2012*).

(\*\*\*) : art.6.2.II.3 (*am 02/05/02 relatifs aux activités d'application de peinture soumises à Déclaration*).

### S'agissant de l'utilisation de solvants dans l'activité d'application de peinture :

- aucune substance à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et R40 n'est autorisée,
- aucune substance de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 n'est autorisée,
- aucune substance étiquetée R40 ou R68, ou des substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F n'est autorisée,
- le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée (*art 30-22 – am 02/02/1998 et art. 6.2.II.3- am 02/05/2002*); l'exploitant doit pouvoir en justifier sur la base de son plan de gestion et de la surveillance de ses rejets.

### S'agissant de la consommation des peintures et solvants :

- la consommation annuelle totale en produits (*peinture, diluant, durcisseur, ...*) ne doit pas être supérieure à 14,100 tonnes,
- la consommation moyenne journalière (*sur une année*) en produits (*peinture, diluant, durcisseur, ...*) ne doit pas être supérieure à 64 kg/j,
- la consommation maximale journalière en produits (*peinture, diluant, durcisseur, ...*) ne doit pas être supérieure à 90 kg/j,
- le nombre de jours de fonctionnement de l'activité d'application/séchage de peinture ne doit pas être supérieur à 220 jours/an,
- le nombre heures moyen annuel d'application/séchage de peinture ne doit pas être supérieur à 12h00.

**S'agissant des installations de dégraissage de pièces :**

- l'utilisation de solvant n'est pas autorisée,
- le dégraissage s'effectuera avec des produits lessiviels.

---

## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu n'est autorisé, sauf les prélèvements ponctuels dans les eaux souterraines liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours :

- pour l'entretien des matériels et les exercices,
- pour la lutte contre l'incendie.

A cet effet, il sera mis en place 5 puits de pompage au droit du site, pour un volume global de pompage de 480 m<sup>3</sup>/h.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est de 4 200 m<sup>3</sup>.

La consommation moyenne est estimée à 17 m<sup>3</sup>/j, avec pointe à 220 m<sup>3</sup>/j lors des compléments du réseau de sprinklage.

#### **ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX DANS UN COURS D'EAU**

Sans objet

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### **Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe**

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (*surveillance ou prélèvement d'eau*), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe 2** du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

#### **Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe**

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage ne seront pas destinés à la consommation humaine. Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

#### **Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable**

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE**

Sans objet

## **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (*bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...*),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (*vannes, compteurs,...*),
- les ouvrages d'épuration interne (*décanteurs- déshuileur, ...*) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (*interne ou au milieu*),

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (*les eaux de toitures, les eaux de voirie et parking*),
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (*les eaux de cuvette de rétention, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction*),
3. les eaux polluées: les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ...,
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (*ou de pré-traitement*) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (*débit, température, composition, ...*) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (*conditions anaérobies notamment*).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les décanteurs- déshuileurs du site sont régulièrement entretenus (*a minima 1 fois par an*) :

- les dates d'entretien- curage sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- les quantités de déchets récupérés (*déchets dangereux*) sont également portées sur ce registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

##### Article 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet externe n°1	
Nature des effluents	- eaux industrielles ( <i>eaux de lavage de moteurs après essais et avant mise en peinture, eaux de lavage de moteurs après mise en peinture</i> ) : à raison de 0,25 m <sup>3</sup> /j, - eaux sanitaires à raison d'au maximum 15 m <sup>3</sup> /j.
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	15,25
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	/
Exutoire du rejet	Point de raccordement au réseau d'assainissement communal ( <i>au Nord et à proximité du local "Portier"</i> )
Traitement avant rejet	- décanteur- déshuileur « <b>Sep4</b> » pour les eaux de lavage de moteurs (avant et après mise en peinture) : - pas de traitement pour les eaux sanitaires
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de Colmar, puis l'III
Point de rejet externe n°2	
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement du parking Nord-Est, de la toiture du local « Portier » et des voies d'accès
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration "800 m <sup>2</sup> " à l'entrée du site
Traitement avant rejet	Décanteur-déshuileur « <b>Sep2</b> »
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu souterrain
Point de rejet externe n°3	
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement: - des voiries ( <i>hors le parking Nord-Est</i> ), - des 2 aires de dépotage et pompage de divers liquides ( <i>gazole, huiles, lubrifiant, etc...</i> ) - des toitures de bâtiments ( <i>hors le local "Portier"</i> )

Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration "500 m <sup>2</sup> " à l'entrée du site
Traitement avant rejet	Décanteur - déshuileur « <b>Sep3</b> »
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu souterrain

#### **Article 4.3.5.2. Rejets internes**

<b>Point de rejet interne n°1</b>	
Nature des effluents	Eaux de lavage/nettoyage de moteurs avant et après mise en peinture ( <i>avant mélange avec des eaux sanitaires</i> )
Exutoire du rejet	Les eaux de lavage de moteurs sont traitées sur décanteur - déshuileur « <b>Sep4</b> ».
Traitement avant rejet	Décanteur- déshuileur « <b>Sep 4</b> » pour les eaux de lavage de moteurs
Point de prélèvement	Regard de prélèvement du mélange d'eaux de lavage de moteurs ( <i>avant et après mise en peinture</i> ), <u>avant mélange avec des eaux sanitaires</u>
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ce mélange d'eaux industrielles est ensuite mélangé aux eaux sanitaires avant rejet au réseau d'assainissement communal au point externe n°1 précédemment défini, puis à la station d'épuration collective

Les points de rejet à contrôler sont identifiés sur plan annexé au présent arrêté

### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **Article 4.3.6.1. Conception: rejet dans une station collective**

Les eaux de process et eaux sanitaires s'effectuent au réseau d'assainissement collectif.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet **avant le début des activités**.

L'exploitant se rapprochera du propriétaire du réseau et du gestionnaire de la station d'épuration collective afin de définir des éventuelles conditions de rejet d'eaux d'extinction incendie suite à un sinistre sur le site, dans l'objectif du respect des prescriptions de l'article 7.8.6.1 du présent arrêté.

#### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

##### **4.3.6.2.1. Aménagement de l'ouvrage de rejet**

Des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (*débit, température, concentration en polluant, ...*) sont prévus conformément aux prescriptions du présent arrêté au fin de la surveillance imposée, les points de prélèvements sont définis au présent arrêté (*voir plan annexé*).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **4.3.6.2.2. Aménagement d'une section de mesure**

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (*rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement*) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Sans objet

### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé pour la récupération des eaux pluviales de ruissellement de toitures et voiries :

- le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement de :
  - toiture des 2 bâtiments (*hors local « Portier »*),
  - de voirie (*hors le parking de véhicules Nord-Est*),
  - aire de dépotage de gazole de la station de distribution pour les engins de manutention (*limite Nord-Ouest du bâtiment « Hall production »*) et aire de dépotage de gazole pour les essais de moteurs et dépotage/pompage des divers liquides (*résidus de gazole, huiles, lubrifiants, eaux souillées, etc...*) (*limite Sud-Ouest du bâtiment « Hall production » en bordure Ouest de la cellule d'essais de moteurs*),
 est équipé d'un limiteur de débit, avant le décanteur- déshuileur « Sep3 », afin de permettre un traitement avant rejet dans le bassin d'infiltration « 500 m<sup>2</sup> » au droit du site.
- le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement de :
  - parking de véhicules Nord-Est,
  - toiture du local « Portier »,
  - voies d'accès,
 est équipé d'un limiteur de débit, avant le décanteur- déshuileur « Sep2 », afin de permettre un traitement avant rejet dans le bassin d'infiltration « 800 m<sup>2</sup> » au droit du site.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que le débit des rejets, en sortie des 2 limiteurs de débit dont il est fait état au présent article, est compatible avec un bon traitement au niveau des 2 décanteurs-déshuileurs « Sep2 » et « Sep3 ».

#### Article 4.3.8.2. Infiltration des eaux pluviales

Point de rejet interne n°2	
Origine	Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de gazole de la station service ( <i>bordure Nord-Ouest du site</i> )
Exutoire du rejet	Elles sont traitées sur décanteur- déshuileur « <b>Sep1</b> ». En sortie de « Sep1 », elles rejoignent le réseau interne de rejet des eaux pluviales, puis le décanteur- déshuileur « <b>Sep3</b> », puis le bassin d'infiltration "500 m <sup>2</sup> ".
Traitement avant rejet	Décanteur- déshuileur « <b>Sep1</b> »



Point de prélèvement	En sortie du décanteur- déshuileur « <b>Sep1</b> ».et avant mélange avec d'autres eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu souterrain
<b>Point de rejet interne n°3</b>	
Origine	Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage de gazole ( <i>pour bancs d'essais de moteurs</i> ), et de l'aire de dépotage/pompage des huiles, lubrifiants, déchets et eaux de dégraissage de pièces métalliques ( <i>bordure Ouest du local "bancs d'essais moteurs"</i> )
Exutoire du rejet	Elles sont traitées sur décanteur- déshuileur « <b>Sep5</b> ». En sortie de « <b>Sep5</b> », elles rejoignent le réseau interne de rejet des eaux pluviales, puis le décanteur- déshuileur « <b>Sep3</b> », puis le bassin d'infiltration "500 m <sup>2</sup> ".
Traitement avant rejet	Décanteur-déshuileur « <b>Sep5</b> »
Point de prélèvement	En sortie du décanteur- déshuileur « <b>Sep5</b> ».et avant mélange avec d'autres eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu souterrain

Les points de rejet à contrôler sont identifiés sur plan annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

##### Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur: **Point de rejet Externe n°1** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) (*mélange d'eaux de lavage de moteurs avant et après mise en peinture traitées sur décanteur-déshuileur « Sep4 » et d'eaux sanitaires*):

Débit de référence	Moyen journalier : 15,25 m <sup>3</sup> /j (5 m <sup>3</sup> d'eaux sanitaires et 0,25 m <sup>3</sup> d'eaux industrielles)	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	2000	14 (*)
DBO5	800	6,2 (*)
MEST	600	9,150 (*)
HC	0,085 (***)	1,25 E-3 (**)
Métaux lourds	0,250 (***)	3,75 E-3

(\*) somme des flux « eaux sanitaires sur la base de: (200 employés soit 100 eq Habitants) + les rejets d'eaux de lavage de moteurs

(\*\*): le flux résultant des rejets d'eaux de lavage de moteurs

Les charges issues des eaux de purge de chaudières et de circuit de refroidissement, ne sont pas comptabilisées

(\*\*\*) concentrations établies sur la base de la charge issue des eaux de lavage moteurs par le débit total de rejet de l'établissement tenant compte des rejets d'eaux sanitaires.

##### Article 4.3.9.2. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement (*activité le lavage de moteurs*): **Point de rejet interne n°1** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2) (*eaux de lavage moteurs avant et après mise en peinture traitées sur décanteur-déshuileur « Sep4 », en sortie de « Sep4 »*):

pH	Entre 5,5 et 8,5	
Débit de référence	Moyen journalier : 0,25 m <sup>3</sup> /jd'eaux industrielles	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	2000	0,500
DBO5	800	0,200
MEST	600	0,150

HC	5	1,25 E-3
Métaux lourds: (Cd+Cr+Cu+Hg+Ni +Pb+Zn)	15	3,75 E-3

Les points de rejet à contrôler sont identifiés sur plan annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques (*au maximum 15m<sup>3</sup>/j sur la base de 200 salariés*) sont évacuées conformément aux règlements en vigueur dans la station dépuración collective de la ville de Colmar, en mélange avec 0,25 m<sup>3</sup>/j d'eaux industrielles, pour y être traitées.

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Plus particulièrement, en cas d'accident ou sinistre :**

La vidange des ouvrages de confinement ne pourra être réalisée qu'après contrôle de la qualité des eaux confinées sur des paramètres spécifiques représentatifs de leur éventuelle pollution :

- les rejets seront réalisés au réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de la station d'épuration et selon ses directives (*qualité, flux, débit, horaires de rejet, etc...*) ; ces eaux devront à minima respecter les dispositions suivantes :

paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	2000
DBO5	800
MEST	600
HC	5
AOX	1

- la possibilité de rejeter ces eaux en infiltration au droit du site devra préalablement faire l'objet d'une demande au préfet avec justificatif de l'absence de toute pollution des eaux confinées et notamment sur la base de paramètres spécifiques représentatifs des éventuels polluants susceptibles d'avoir souillés les eaux de confinement en plus du respect des dispositions de qualité. Les eaux ne pourront être rejetées qu'après accord de l'inspection des installations classées imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et sous réserve d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines assurée sur :
  - une fréquence de surveillance adaptée, plus rapprochée (*mensuelle, bimestrielle*) et justifiée par l'exploitant sur la base de son étude hydrogéologique,
  - une liste de paramètres de surveillances plus adaptés et à justifier par l'exploitant.
- en cas d'impossibilité de rejeter ces eaux dans le réseau d'assainissement communal, ou d'être autorisé à les infiltrer, ces eaux devront être éliminées comme des déchets.

#### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs- déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur :

- les points de **rejet Externe** n°2 et 3,
  - les points de **rejet Interne** n°1, 2 et 3,
- (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5):

Point de rejet	paramètres	Concentration journalière en mg/l
Point rejet <b>interne n°1</b> - point de prélèvement des eaux industrielles en sortie de décanteur-déshuileur « <b>Sep4</b> »	pH	Entre 5,5 et 8,5
	HC	5
	MEST	600
	DCO	0
	Métaux lourds	15
Point rejet <b>interne n°2</b> - point de prélèvement d'eaux pluviales de ruissellement d'aire de dépotage de GO en sortie de décanteur-déshuileur « <b>Sep1</b> »	HC	5
Point rejet <b>interne n°3</b> - point de prélèvement d'eaux pluviales de ruissellement d'aire de dépotage de GO et dépotage/pompage d'autres liquides (huiles, etc..)en sortie de décanteur-déshuileur « <b>Sep5</b> »	HC	5
Point rejet <b>externe n°2</b> - point de prélèvement d'eaux pluviales de ruissellement de voirie et parking + toiture local « Portier », en sortie de décanteur-déshuileur « <b>Sep2</b> »	pH	Entre 5,5 et 8,5
	HC	5
	MEST	30
	DCO	125
Point rejet <b>externe n°3</b> - mélange d'eaux pluviales de ruissellement de voirie, des eaux issues de « Sep1 » et « Sep5 » et des eaux de toiture du bâtiment « Hall Production » en sortie de décanteur-déshuileur « <b>Sep3</b> »	pH	Entre 5,5 et 8,5
	HC	5
	MEST	30
	DCO	125
	benzène	1 µg/l
	Somme des 6 HAP -Fluoranthène, -benzo (3,4) fluoranthène -benzo (11,12) fluoranthène ; -benzo (3,4) pyrène ; -benzo (1,12) pérylène ; -indéno (1, 2, 3-cd) pyrène	1 µg/l
	Zn	5 mg/l
	Cr	50 µg/l
	Pb	50 µg/l

Les points de rejet à contrôler sont identifiés sur plan annexé au présent arrêté.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de :

- 21 108 m<sup>2</sup> d'emprise au sol de bâtiments,

– 22 384 m<sup>2</sup> de parkings et voiries.

#### **ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE**

Sans objet

#### **ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Tous les circuits de refroidissement sont en circuit fermé.

Les eaux de purge sont traitées comme des Déchets ; l'exploitant devra pouvoir en justifier.

---

## **TITRE 5. DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION**

#### **CHAPITRE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **CHAPITRE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (*collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination*) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants (*palettes de bois*) sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités fixées à l'article 5.1.7 suivant.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, ainsi que les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site, sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Situation	Code des déchets	Production annuelle en t	Quantité maximale présente sur le site
DIB- papier- carton	Benne fermée en zone de stockage extérieure	15 01 01	20,4	1 tonne
Déchets industriels banals en mélange	Benne fermée en zone de stockage extérieure	20 01 01	21,25	1 tonne
Déchets de bois	conteneur	15 01 03	22,95	500 kg
PET	/	15 01 02	0,7	70 kg
DIB – Plastiques	Benne fermée en zone de stockage extérieure	15 01 02	4, 42	450 kg
ferrailles	Benne fermée en zone de stockage extérieure	15 01 04	157	Benne 20 m3
Aluminium	Benne fermée en zone de stockage extérieure	16 01 18	78	Benne 15 m3
verre	Benne fermée en zone de stockage extérieure	15 01 07	0,240	1 benne
Filtres à huiles	Contenant fermé sur aire de stockage extérieure	16 01 07*	Non déterminé	250 kg
Huiles usagées	Citerne enterrée	13 02 08*	20 m3	5 m3
Liquides de refroidissement	citerne	16 01 14*	20 m3	8 m3
batteries	Benne dédiée	16 06 05*	0,210	1 conteneur (1m3)
Câbles	Benne dédiée	17 04 11	0,600	1 conteneur (1m3)
SAGEX	Benne dédiée	15 01 02	2	
Chiffons et emballages souillés	Contenant fermé sur aire de stockage extérieure	15 02 02* 15 01 10	500 kg	100 kg

Effluents de nettoyages des pièces détachées	Une cuve enterrée de 3 m3 A priori 2 cuves fermées et une petite unité manuelle	19 08 10*	3 m3	100 litres
Résidus d'entretien des 4 décanteurs-déshuileurs	Éliminées dès curage entretien	13 05 07*	Non déterminé	Aucun stockage sur site

\*: DIS

## TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...*) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée ( <i>incluant le bruit de l'établissement</i> )	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Pt 1: Limite de propriété Nord-Est du site	70	60
Limite de propriété Est	70	60
Pt 2: Limite de propriété Sud-Ouest du site	70	60
Limite de propriété Ouest	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### **Article 6.2.2.2. Installations existantes**

Sans objet

### **CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (*nature, état physique, quantité, emplacement*) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour (*L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature ou les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte*).

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptible d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

### **ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

Sans objet

## **CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

#### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage, surveillance, ronde ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes est assuré en permanence.

#### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

La voirie destinée à la circulation des engins de secours autour des bâtiments devra avoir une largeur minimum de 4 m et être située à une distance de 10 à 15 m des façades des bâtiments ; elle doit être libre et accessible en toute circonstance.

### **ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sauf dispositions particulières, les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (*parois coupe-feu; couverture, sols et planchers hauts incombustibles; portes pare flamme...*) adaptés aux risques encourus.



**Local stockage de peintures et produits connexes** : les parois du local de stockage peinture doivent être CF2H avec bloc porte CF1H à fermeture automatique.

**Local Bancs d'essais de moteurs** :

- local spécifique, séparé du reste du bâtiment « production » par des murs en béton armé REI120 dépassant en toiture d'au moins 1 mètre,
- la toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives,
- dalle de plafond en béton armé,
- les ouvertures ouvrant vers l'extérieur seront équipées de portes et fenêtres REI120 ; les portes sont à fermeture automatique,
- les ouvertures ouvrant vers le « hall de production » seront équipées de portes et fenêtres REI30 ; les portes sont à fermeture automatique, la protection de ces ouvertures sera renforcée par un dispositif complémentaire de rideau d'eau (*réseau SPRINKLER*),
- le local est équipé :
  - d'une installation de détection de fumées, chaleur et flamme installée au niveau des cellules d'essais,
  - une installation de brouillard d'eau sous haute pression.

**Cabine de peinture** :

- une distance de plus de 10 m est à respecter entre la cabine de peinture et :
  - les locaux abritant ou fréquentés par du personnel et abritant des bureaux,
  - des stockages de matériaux ou produits inflammables.
- la distance de 10 m peut être remplacée par un mur CF 2 heures, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement ; les ouvertures dans ce mur sont CF1H et munies d'un ferme porte ou tout autre dispositif assurant leur fermeture automatique.
- le sol des aires et locaux de stockage ou manipulation ou emploi de produits de peintures est étanche, incombustible et conçu de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement répandus ou des eaux de lavage.

**Bâtiment « Hall de production »** :

- la paroi séparative entre bâtiment Administration et Hall Production (*au niveau de la partie mitoyenne au RDC*) doit être CF2H, avec blocs portes d'inter-communication CF2H à fermeture automatique. Toutefois au niveau de la partie mitoyenne au RDC les portes d'inter-communication peuvent être PF 1/2H (*au lieu de CF2H*) à fermeture automatique mais la protection de ces zones sera renforcée par un dispositif complémentaire de rideau d'eau (*réseau SPRINKLER*).
- le bloc porte du sous-sol du bâtiment Administration (côté vestiaires) permettant l'accès direct au hall de production peut être CF1H (*au lieu de CF2H*) à fermeture automatique, mais la protection de ces zones sera renforcée par un dispositif complémentaire de rideau d'eau (*réseau SPRINKLER*).

**Généralités** : Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 (*sauf avec le Bâtiment « Administration, au niveau du RDC ou des vestiaires, comme indiqué précédemment*), munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont et incombustibles (*classe A1*).

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

#### **Zones de stockage des palettes de bois:**

- les 3 zones de stockage de palettes de bois seront situées à une distance d'au moins 20 m des limites du site,
- les 3 zones de stockage sont situées à plus de 30 m de tout réservoir de liquides inflammables,
- les parois du bâtiment, à côté des zones de stockage, seront incombustibles.

#### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 7.2.5. SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS**

Sans objet

#### **ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé des bâtiments (*stockage, exploitation, bureaux*) par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

La chaufferie est équipée d'une installation de détection de gaz.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

### **CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (*phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...*) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (*électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment*),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

#### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (*emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple*) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

Sans objet

## CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

### ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

### ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones à risque de son établissement ; ces zones sont notamment reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ces informations et liste sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### Détecteurs incendie :

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place :

- dans le local d'essais de moteurs.
- dans tout le bâtiment « Hall production », et notamment le local de stockage des produits de peinture, la cabine de peinture et les zones particulières déterminées par le SDIS :

- au niveau des portes d'intercommunication entre bâtiment Administration et Hall Production (*au niveau de la partie mitoyenne au RDC*),
- au niveau du bloc porte du sous-sol du bâtiment Administration (*côté vestiaires*) permettant l'accès direct au hall de production,
- au niveau des ouvertures dans le mur REI120 entre le local « banc d'essai moteurs » et le « hall production ».

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

#### **Détecteurs gaz :**

Un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place :

- dans le local « Chaufferie »,
- dans le local d'essais de moteurs.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

## **CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sols des aires et locaux d'exploitation et de stockage sont imperméables.

### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Cette disposition est applicable aux aires de dépotage et pompage de liquides présentant un risque de pollution.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, et notamment :

- l'aire de dépotage et distribution de gazole de la station de distribution pour les engins de manutention en bordure Nord-Ouest du site,
- l'aire de dépotage/pompage des gazole (*bancs d'essais de moteurs*), huiles neuves, huiles usées, huiles mélangées, lubrifiants, eaux de dégraissage de pièces, etc...en limite Sud-Ouest du site à proximité du local d'essais de moteurs,

sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les volumes de rétention seront adaptés aux volumes des véhicules citernes (*et aux volumes des compartiments de la citerne du véhicule*), dans le respect des prescriptions de l'article 7.5.3 du présent arrêté. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer, notamment au vu du volume des citernes routières fréquentant son site.

Les opérations de dépotage ou pompage doivent s'effectuer sous présence humaine et avec un responsable interne de l'exploitant.

En cas d'écoulement de produits, des mesures sont à prendre pour éviter tout écoulement de produits polluants dans le réseau d'assainissement général des eaux pluviales du site ; à cet effet :

- des vannes d'isolement seront mises en place en aval immédiat des aires de dépotage et pompage définies ci-dessus (*amont ou aval des décanteur/déshuileur*),
- les organes de commande (*volants, etc...*) nécessaires à la mise en service des équipements (*vannes*) doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils sont clairement identifiés, toujours accessibles, toujours manœuvrables,
- les sens « Ouverture/Fermeture » sont clairement identifiés,
- les éventuels matériels de mise en œuvre de ces organes de commande sont toujours accessibles.

Une consigne quant à la mise en œuvre de ces organes d'isolement est établie.

Dans la mesure du possible, les réseaux seront isolés préalablement aux opérations de dépotage ou pompage.

Les organes de commandes et les équipements d'isolement (*vannes*) sont régulièrement entretenus. Le bon fonctionnement de ces organes de mise en œuvre et équipements est régulièrement contrôlé et a **minima 1 fois par semestre**.

Une consigne quant au contrôle du bon fonctionnement de ces équipements est établie.

L'exploitant porte dans un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les dates de contrôles et commentaires.

Préalablement à la réouverture des vannes d'isolement :

- les produits accidentellement répandus devront être récupérés, en vu de leur réutilisation (*gazole huiles neuves*) ou de leur élimination comme « déchets »,
- les tronçons de canalisations souillées et ouvrages souillés (*décanteur/déshuileurs*) devront être nettoyés ; les eaux de nettoyage seront récupérées et éliminées comme « déchets ».

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (*arrimage des fûts...*).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (*ou liquéfiés*) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le local d'essais de moteurs est notamment associé à un dispositif de rétention étanche [cuve double enveloppe de 3 m<sup>3</sup> pour la récupération des éventuels écoulements (*huiles, liquides de refroidissement, ...*) des moteurs sur les 4 bancs d'essai].

Tous les réservoirs de stockage sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.



Les fosses de rétention sont étanches aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Si le fond de la fosse de rétention n'est pas visible, la fosse doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers

Un plan des moyens de première intervention ( extincteurs et RIA) est tenue à disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Sans objet

#### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU**

L'exploitant dispose a minima de:

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, interne au site :
  - constitué de 8 Poteaux Incendie Normalisés (*PIN*),
  - et alimenté par 5 puits de pompage des eaux souterraines réalisé sur le site (*voir plan en annexe*), pour un volume de pompage de 480 m<sup>3</sup>/h.

Chaque puits est équipé d'une pompe immergée d'un débit nominal de 100 m<sup>3</sup>/h dont le fonctionnement doit être assuré par un double circuit électrique :

- circuit électrique du site LIEBHERR Coc,
- une alimentation électrique distincte de celle du site; à cet effet un contrat devra être établi avec l'utilisateur de ce réseau distinct; ce contrat sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'implantation des PIN devra se situer hors de tout rayon thermique de 3kW/m<sup>2</sup>.

Le réseau est maillé et il comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

**Préalablement à la mise en exploitation du site, et au maximum dans un délai de 15 jours** après la réalisation de ce réseau interne, une vérification des débits disponibles, en ouverture simultanée des 8 PIN, sera réalisée par un service compétent; les conclusions de cet essai seront portées à la connaissance de l'inspection des installations classées et du SDIS.

Les pompages devront faire l'objet d'un contrôle régulier, **et a minima semestriel**.

Les résultats des essais seront portés sur un registre tenu à la disposition des installations classées.

Les essais seront réalisés à partir de chacune des 2 alimentations électriques dont il est fait état ci-dessus.

- le réseau d'incendie externe: un PIN implanté en bordure Sud-Est du site,
- extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique d'incendie (*local essais moteurs et hall « Production »*),
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (*SPRINKLAGE*) du bâtiment « Production »,
- d'un système de brouillard d'eau dans le local d'essais de moteurs,
- pour les stockages de produits polluants (*gazole, huiles, lubrifiants, eaux de dégraissage de pièces...*): des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (*électricité, réseaux de fluides*),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

##### **Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne**

L'exploitant prend toute disposition pour se munir d'un système d'alerte lui permettant d'identifier un accident sur son site, dans un temps lui permettant de mettre en place les mesures de sécurité, telles qu'isolement des réseaux de rejets d'eaux (*industrielles et sanitaires pluviales*), prévues par l'étude de danger.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

##### **Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne**

Sans objet

## ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

## ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

### **Article 7.6.8.1. Dispositif de confinement**

Le site doit disposer d'une possibilité de confinement des eaux d'extinction d'incendie pour un volume a minima de 1815 m<sup>3</sup> ; ce volume peut être constitué de :

- les canalisations mises en œuvre pour la récupération et le rejet des eaux pluviales (700 m<sup>3</sup>),
- des surfaces imperméabilisées du site (1 115 m<sup>3</sup>), sous réserve toutefois que :
  - il n'en résulte aucun débordement vers les zones d'espaces verts,
  - les voiries de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours, ne soient pas utilisées comme rétention des eaux d'extinction,
  - la profondeur de rétention n'excède pas 0,20m, à l'exception de zones spécifiques (*bassins*) pour lesquelles la profondeur n'est pas limitée.

**Dans un délai de 2 mois après réalisation des travaux d'aménagement extérieurs (*parking, voirie, canalisation, vannes*) mais préalablement à la mise en activité du site**, l'exploitant justifiera de manière précise au préfet :

- de sa capacité à pouvoir atteindre le volume de confinement requis des eaux d'extinction incendie suffisant, dans le respect des dispositions ci-dessus imposées,
- de la suffisance des moyens de mise en œuvre prévus au dossier de demande d'autorisation d'exploiter :
  - vanne d'isolement positionnée en sortie du décanteur-déshuileur « **Sep3** » avant le bassin d'infiltration « 500 m<sup>2</sup> »,
  - vanne d'isolement positionnée en sortie du décanteur-déshuileur « **Sep2** » avant le bassin d'infiltration « 800 m<sup>2</sup> ».

En cas de nécessité de réaliser des aménagements non prévus au dossier de demande d'autorisation d'exploiter (*bassins, etc...*) ceci sera porté à la connaissance du préfet, et les plans modifiés seront transmis à l'inspection des installations classées.

Le fonctionnement des équipements de mise en œuvre du confinement :

- vanne d'isolement positionnée en sortie du décanteur-déshuileur « **Sep3** » avant le bassin d'infiltration « 500 m<sup>2</sup> »,
- vanne d'isolement positionnée en sortie du décanteur-déshuileur « **Sep2** » avant le bassin d'infiltration « 800 m<sup>2</sup> »,

sera asservi à la mise en fonctionnement du réseau d'incendie interne.

Par ailleurs, la fermeture de ces vannes d'isolement devra pouvoir pourra s'effectuer manuellement.

Les organes de commande (*volants, etc...*) nécessaires à la mise en service des équipements (*vannes, etc...*) et ouvrages de confinement (*bassins, etc...*) doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils sont clairement identifiés, toujours accessibles, toujours manœuvrables :

- les sens « Ouverture/Fermeture » sont clairement identifiés,
- les éventuels matériels de mise en œuvre de ces organes de commande sont toujours accessibles.

Les organes de commandes et les équipements de mise en œuvre du confinement sont régulièrement entretenus. Le bon fonctionnement de ces organes de mise en œuvre et équipements est régulièrement contrôlé et **a minima 1 fois par semestre**.

Une consigne quant au contrôle du bon fonctionnement de ces équipements est établie.

L'exploitant porte dans un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les dates de contrôles et commentaires.

La vidange des ouvrages de confinement ne pourra être réalisée que conformément aux prescriptions de l'article 4.3.11 du présent arrêté.

---

## TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Sans objet

### CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Sans objet

### CHAPITRE 8.3. INSTALLATION «LOCAL DES BANCS D'ESSAIS DE MOTEURS »

#### Article 8.3.1 Local des bancs d'essais de moteurs

##### **Article 8.3.1.1 généralités**

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit ; en particulier, les essais sont effectués dans un local spécifique convenablement insonorisé, ou par mise en œuvre de tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Il est interdit d'entreposer dans l'atelier d'essais de moteurs, des liquides inflammables autres que ceux des réservoirs d'alimentation des moteurs.

##### **Article 8.3.1.2 prescriptions particulières aux activités d'essais de moteurs à combustion interne**

Article 8.3.2.1.1. Alimentation générale en carburant des moteurs à l'essai situés dans le local d'essais de moteurs : Les 4 plates-formes d'essais des moteurs, ainsi que le sol du local d'essais de moteurs devront être étanches aux hydrocarbures et conçus de façon à permettre le drainage des hydrocarbures susceptibles d'y être répandus lors de l'alimentation des moteurs.

##### Article 8.3.2.1. 2. Alimentation en carburant des plates formes d'essais de moteurs

- le local d'essai de moteurs est équipé de 4 plates-formes d'essais de moteurs.
- les conduites d'alimentation en carburant secondaires, tirées à partir de la conduite d'alimentation générale du local d'essais jusqu'à l'une des 4 plates-formes d'essai, doivent être équipées d'une vanne de coupure manuelle, ou tout autre dispositif de sécurité équivalente.

Pour les plates-formes d'essais sur lesquelles il n'est pas procédé à des essais moteurs, cette vanne devra obligatoirement être en position fermée. Cette obligation fera l'objet d'une consigne écrite à distribuer au personnel d'exploitation et à afficher dans le local d'essais de moteurs.

---

## TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

#### ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

#### ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

## ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

#### 9.2.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les conduits suivants :

**Bancs d'essais moteurs** ; Conduits n°1, 2, 3 et 4 (défini à l'article 3.2.2)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	– 1 fois tous les 2 mois pour les 6 premiers mois d'exploitation, – 1 fois par trimestre, pour les 6 mois d'exploitation suivants, – puis 3 fois par an,  <b>Les mesures sont réalisées sur les 4 conduits de rejet.</b>	NFX 10 112
Vitesse d'éjection		/
O <sub>2</sub>		NF X 20 377 à 379
CO		FD X 20 361 et 363
Poussières		NFX 44 052
SO <sub>2</sub>		XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO <sub>x</sub>		/
NO <sup>2</sup>		/
COVnm		/
Acétaldéhyde		– 1 fois tous les 2 mois pour les 6 premiers mois d'exploitation, – 1 fois par trimestre, pour les 6 mois d'exploitation suivants, – puis 1 fois par semestre.  <b>Les mesures sont réalisées sur 1 conduit de rejet.</b>
Acroleine	/	
Formaldéhyde	/	
HAP totaux	/	
Benzo (a)pyrène (*)	/	
Dibenzo(a,h)anthracène(*)	/	
Benzène	/	
Pb et composés	/	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni + V+Zn , et composés	/	

(\*) HAP spécifiques art.27-12°- AM 02/02/1998 (annexe IVa – substances cancérigènes)

Sauf raisons particulières justifiées par l'exploitant, les mesures devront être réalisées dans le cadre d'essais représentatifs des essais générant le plus de pollution, à savoir des essais de moteurs avec rejet de type « Emissions brutes».

L'exploitant comparera les résultats de surveillance avec :

- les limites d'émission fixées par le présent arrêté,
- mais également avec les estimations d'émissions résultant de son évaluation des risques sanitaires, et notamment pour les paramètres NO<sub>x</sub>, NO<sup>2</sup> et benzène.

Les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection des installations classées avec commentaires de l'exploitant.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance et les paramètres à surveiller pourront être ultérieurement révisés.

**Cabine d'application/séchage de peinture** ; Conduits n°6 (défini à l'article 3.2.2)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	– 1 fois par trimestre, pendant 1 an, – puis 1 fois par semestre	NFX 10 112
Vitesse d'éjection		/
O <sub>2</sub>		NF X 20 377 à 379
Poussières		NFX 44 052
COVnm		/

Xylène		/
Ethylbenzène		/
HDI- Diisocyanate d'héxaméthylène		/

Les mesures sont à réaliser dans le cadre d'opérations d'application/séchage de peinture représentatives des activités d'application de peinture et de séchage de peinture.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires.

L'exploitant comparera les résultats de surveillance avec :

- les limites d'émissions fixées par le présent arrêté,
- mais également avec les estimations d'émissions résultant de son évaluation des risques sanitaires, et notamment pour les paramètres Xylène, Etrhylbenzène et HDI (*Diisocyanate d'héxaméthylène*).

Les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection des installations classées avec commentaires de l'exploitant.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance et les paramètres pourront être ultérieurement révisés.

#### 9.2.1.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

##### Bancs d'essais moteurs

###### ► bilan SO2

Sur la base des consommations en gazole, l'exploitant estime régulièrement, et **a minima 1 fois par mois**, ces émissions en SO2.

###### ► bilan de fonctionnement des moteurs en essai

Les estimations annuelles de rejet des bancs d'essais sont basées, par l'exploitant, sur une activité de 240 jours/an :

- 200 jours pour des essais de moteurs avec rejets du type « Emissions brutes »,
- 40 jours pour des essais de moteurs avec rejets de type « TIER4 »,
- à raison de 12 heures d'essai/jour ;

(voir document « *Estimation des émissions de bancs d'essais de grands moteurs- version 30 octobre 2012* » susvisé).

L'exploitant établit :

- un registre de suivi de l'exploitation des 4 bancs d'essais,
- un protocole d'estimation et de suivi des émissions des bancs d'essais, le plus représentatif des activités d'essais de moteurs, en fonction de données concrètes, telles que :
  - la puissance des moteurs testés,
  - le nombre d'heures d'essais,
  - le nombre de jours de fonctionnement,
  - la qualité des émissions (*estimées selon les hypothèses « rejets de type TIER4 » et « rejets de type Emissions brutes »*) ou réelles (*à partir de données disponibles issues de la surveillance de la qualité des rejets des bancs d'essais du site de Colmar*),
  - la proportion de benzène dans les COV émis,
  - etc...

- des bilans trimestriels des émissions issues des bancs d'essais. Ces bilans trimestriels doivent également permettre de situer les rejets maximaux au cours du trimestre par rapport aux flux maximaux retenus dans l'Evaluation des risques sanitaires- version 23 octobre 2012 susvisée, s'agissant des risques d'effets toxiques aigus, et pour lesquels il n'a pas été mis en évidence de risques pour la santé.

Ce protocole d'estimation et de suivi des émissions devra être présenté et commenté à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 mars 2014**.

Il devra toutefois être accepté par l'inspection des installations classées.

En fonction de l'état des connaissances et des activités d'essais de moteurs, le protocole d'estimation pourra être évolutif .

### Application/Séchage de peinture

#### ► bilan solvants

La consommation de solvant étant supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant mettra en place un plan de gestion des peintures et solvants utilisés sur le site (*art 28- am 02/02/1998*):

- ce plan de gestion mentionne notamment les entrées et les sorties de solvant de l'installation,
- ce plan de gestion est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et communiqué sur simple demande

Sur la base de ce plan de gestion et des analyses des rejets gazeux, l'exploitant doit justifier que le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée (*art 30-22 – am 02/02/1998 et art. 6.2.II.3- am 02/05/2002*).

Pour l'évaluation des risques sanitaires, les calculs se sont basés sur une consommation annuelle de produit de peinture à raison de 64 kg/jour de produits en moyenne (*50 kg de peinture ; 3,5 kg de diluant ; 10,5 kg de durcisseur*) par jour pendant 220 jours, soit une quantité totale de 14,100 tonnes/an.

#### ► registre quotidien

L'exploitant tient un registre **quotidien** sur lequel seront portés :

- le nombre d'heures d'application de peinture et séchage par jour,
- la consommation en produits (*peinture, diluant et durcisseur ...*), par jour,
- le nombre de jour de fonctionnement de l'installation d'application de peinture/séchage par an.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, ou communiqué sur simple demande.

**Pour chacun des 4 trimestres de l'année**, l'exploitant réalise un récapitulatif des heures d'application et séchage de peinture et de la consommation de produits ; il précise :

- le nombre d'heures d'application de peinture et séchage par jour,
- la consommation en produits (*peinture, diluant, durcisseur,...*) par jour,
- le nombre de jour de fonctionnement de l'installation d'application de peinture/séchage pour le trimestre.

Toutes ces informations sont notamment à comparer avec les dispositions de l'article 3-2-5 du présent arrêté.

Pour l'évaluation des risques sanitaires (*version du 23 octobre 2012 susvisée*), les calculs se sont basés sur une consommation annuelle de produit de peinture à raison de 64 kg/jour de produits en moyenne (*50 kg de peinture ; 3,5 kg de diluant ; 10,5 kg de durcisseur*) par jour pendant 220 jours, soit une quantité totale de 14,100 tonnes/an ; en conséquence, pour l'activité d'application/séchage de peinture .:



- la quantité annuelle de peinture et produits de peinture consommée ne doit pas être supérieure à 14,100 tonnes,
- la quantité moyenne quotidienne est d'environ 64 kg.
- la quantité maximale quotidienne ne doit pas dépasser 90 kg (*évaluation des risques sanitaires - version du 23 octobre 2012 susvisée*).

### Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

### Article 9.2.1.3. Mesures comparatives et contrôles

S'agissant des effluents gazeux rejetées par l'activité d'application de peinture et les bancs d'essais moteurs, **les mesures comparatives** mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

activité	Paramètre	Fréquence
Application/Séchage de peinture	Débit, vitesse d'éjection, O <sup>2</sup> , poussières, COVnm, Xylène, Ethylbenzène, HDI et NOX	semestrielle
Bancs d'essai de moteurs	Débit, vitesse d'éjection, O <sup>2</sup> , CO, poussières, SO <sup>2</sup> , NOx, NO <sup>2</sup> , Acétaldéhyde, Acroleine, Formaldéhyde, HAP totaux, Benzo (a)pyrène , Dibenzo(a,h)anthracène, Pb et composés, « Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+ V+Zn , et composés »	semestrielle

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence des mesures comparatives de contrôle, et la liste des paramètres à contrôler pourront être ultérieurement révisés.

### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau du réseau d'adduction d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur ; ce dispositif est relevé **mensuellement**.

Les résultats sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

#### Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Normes de la mesure
Eaux de processs issues de rejets internes : <b>Point rejet interne n°1 en sortie de « Sep4 »</b> (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
pH MEST DCO Hydrocarbures Métaux	Analyse ponctuelle sur un échantillon représentatif des rejets d'eaux de lavage moteurs en sortie du décanteur-déshuileur « Sep4 » <b>et avant mélange avec des eaux sanitaires)</b>	annuel	NFT 90 008 NF EN 872 NFT 90 101 NFT 90 114 À adapter selon les métaux
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : <b>Points rejets internes n°2 en sortie de « Sep1 » et n°3 en sortie de « Sep5 »</b> (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
pH Hydrocarbures	Analyse ponctuelle sur un échantillon représentatif des rejets en sortie des décanteurs-déshuileurs « <b>sep1</b> » et « <b>sep5</b> » et avant mélange avec eaux	semestriel	NFT 90 008 NFT 90 114

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : <b>Point rejet externe n°3 en sortie de « Sep3 »</b> (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
pH	Analyse ponctuelle sur un échantillon représentatif des rejets en sortie du décanteur-deshuileur « sep3 »	semestriel	NFT 90 008
DCO			NFT 90 101
MEST			NF EN 872
Hydrocarbures			NFT 90 114
BTEX			/
Somme des 6 HAP			/
Zn, Cr et Pb			À adapter selon les métaux
AOX	/		
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : <b>Point rejet externe n°2 en sortie de « Sep2 »</b> (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
pH	Analyse ponctuelle sur un échantillon représentatif des rejets en sortie du décanteur-deshuileur « sep2 »	semestriel	NFT 90 108
MEST			NF EN 872
DCO			NFT 90 101
Hydrocarbures			NFT 90 114
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur: <b>Point de prélèvement représentatif du rejet industriel du rejet externe n°1 en sortie d'établissement</b> (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
débit	Analyse ponctuelle sur un échantillon représentatif du rejet global du site ( <i>les eaux de process et les eaux sanitaires</i> )	semestriel	/
pH			NFT 90 008
température			/
DCO			NFT 90 101
DBO5			NFT 90 103
MEST			NF EN 872
Hydrocarbures			NFT 90 114
Métaux lourds			A adapter selon les métaux

Les points de rejet à contrôler sont identifiés sur plan annexé au présent arrêté.

Compte tenu du raccordement à la station d'épuration collective de Colmar, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (III).

#### **Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement**

Sans objet

### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS**

#### **Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines**

##### **Article 9-2-4-1-1 – Réseau de surveillance**

##### **A- Réseau de surveillance**

L'exploitant implante plusieurs points de surveillance des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique :

- cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement,
- le réseau de surveillance doit permettre de s'assurer de l'absence d'impact sur les eaux souterraines résultant de l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement de toitures, voirie et parking du site LIEBHERR Coc dans les 2 bassins d'infiltration du site.

L'étude hydrogéologique et la proposition d'implantation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines est adressée pour avis au préfet **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les paramètres pertinents de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation et de la qualité des rejets, ainsi que les fréquences d'analyses, seront proposés en conclusion de cette étude hydrogéologique. Chaque paramètre de suivi est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

**Dans un délai de 2 mois**, après avis de l'inspection des installations classées sur les conclusions et proposition d'implantation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant devra avoir fait réaliser son réseau de surveillance ; le rapport de fin de travaux sera transmis au préfet avec notamment un plan d'implantation, l'indice BSS des ouvrages et la coupe des ouvrages :

- la création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

**Dans un délai de 4 mois**, après avis de l'inspection des installations classées sur les conclusions et proposition d'implantation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant transmet au préfet **le rapport final** d'implantation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines ; ce rapport comprend a minima :

- un plan de localisation des ouvrages,
- les indices BSS des ouvrages,
- les coupes techniques des ouvrages.

#### **B – Suivi piézométrique :**

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif des secteurs à surveiller, l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article « *Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraine* » du présent arrêté,
- en informe le préfet.

#### **C- Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un forage (*notamment les puits de surveillance*):

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe 2** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS.

#### **D- Gestion du réseau de surveillance**

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

#### **Article 9-2-4-1-2 - Programme de surveillance**

##### **Article 9-2-4-1-2-1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser, sur chaque piézomètre composant le réseau de surveillance et selon une fréquence semestrielle, a minima les paramètres suivants, qui seront à compléter au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique dont il est fait état à l'article 9-2-4-1-1 « Réseau de surveillance – A » du présent arrêté :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
À préciser	<b>Puits de contrôle « Amont »</b>	<b>Semestrielle</b> <i>en périodes de:</i> - Basses eaux - Hautes eaux	Température	1301
			pH	1302
			Plomb	1382
			Chrome total	1389
			Cuivre	1392
			Nickel	1386
À préciser	<b>Puits de contrôle « Aval »</b>		Zinc	1383
			Hydrocarbures totaux	1442
			Benzène	1114
			Ethylbenzène	1497
			Toluène	1278
			Xylènes	1780
			Tetrachloroéthylène	1272
			Trichloroéthylène	1286
			Somme des 6 HAP	2034

L'exploitant justifiera au préfet de la meilleure période représentative des Hautes eaux et des Basses eaux.

Les analyses semestrielles dont il est fait état au tableau ci-dessus devront être réalisées à ces périodes.

Au vu des résultats d'analyses de surveillance, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
  - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

Par ailleurs, en fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue.

#### **Article 9-2-4-1-2-2 - Suivi piézométrique**

**Lors du 1er contrôle de surveillance, après notification du présent arrêté,** le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance sera relevé. L'exploitant joindra aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec la localisation des puits de surveillance.

**Au moins une fois par an,** en période de hautes eaux, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **Article 9-2-4-1-3 – Interprétation des résultats et Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète:

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9-2-4-1-4- Analyse et transmission des résultats**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année [ n] (*pour le contrôle semestriel représentatif des Hautes eaux de l'année [ n]*),
- 15 janvier de l'année [ n] (*pour le contrôle semestriel représentatif des Basses eaux de l'année [ n-1]*).

L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres, comme il est imposé à l'article 9-2-4-1-2-2 ci-dessus.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'**annexe 3** du présent arrêté.

#### **Article 9.2.4.2. Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines**

*Sans objet*

#### **Article 9.2.4.3. Auto surveillance des sols**

*Sans objet*

### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

#### **Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Conformément à l'article R.;541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

### **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

*Sans objet*

### **ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **Article 9.2.7.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **dans un délai de six (6) mois** à compter de la date de mise en service de toutes les installations, **et au plus tard fin février 2014, puis tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

## **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 9.3.2.1. Transmission de données**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (*15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre*).

En fonction des données des récapitulatifs trimestriels, la fréquence de transmission de ces récapitulatifs pourra ultérieurement être revue.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse [gidaf.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gidaf.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr) est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq (5) ans.

#### **► Pour les essais de moteurs**

Un bilan trimestriel de l'estimation des émissions, basée sur :

- sur les moteurs testés pendant le trimestre concerné,
- pour les paramètres SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, NO<sub>2</sub>, CO, COV<sub>nm</sub>, benzène, poussières, et autres paramètres demandés par l'inspection et réglementés par le présent arrêté,
- selon un protocole d'estimation établi par l'exploitant et accepté par l'inspection des installations classées,

est adressé à l'inspecteur des installations classées **au plus tard 15 jours après la fin de chacun des 4 trimestres** (*soit donc transmission les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier*), le récapitulatif trimestriel défini à l'article 9.2.1.1.2 est adressé à l'inspecteur des installations classées, avec les commentaires de l'exploitant.

Le bilan trimestriel devra également permettre de situer les rejets maximaux au cours du trimestre par rapports aux flux maximaux retenus dans l'Evaluation des risques sanitaires s'agissant des risque d'effets toxiques aigus, et pour lesquels il n'a pas été mis en évidence de risques pour la santé.

#### **► Pour l'activité de peinture**

**Au plus tard 15 jours après la fin de chacun des 4 trimestres** (*soit donc transmission les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier*), le récapitulatif trimestriel défini à l'article 9.2.1.1.2 est adressé à l'inspecteur des installations classées, avec les commentaires de l'exploitant.

### **Article 9.3.2.2. Rapport de synthèse**

S'agissant du respect des prescriptions de l'article n°9.2.1.1.2. « Auto surveillance des émissions par bilan » du présent arrêté.

### ► Pour les essais de moteurs

Au plus tard le 31 janvier de l'année [n+1], pour les émissions de l'année [n] l'exploitant transmet un rapport de synthèse (bilan annuel) des émissions. Dans le cadre de la transmission de ces rapports de synthèse, l'exploitant s'assure notamment que ces informations sont compatibles avec les hypothèses qu'il a retenues (*Estimations des émissions – version 30 octobre 2012, et Evaluation des risques Sanitaires – version 23 octobre 2012, susvisées*) et qui ont notamment servies au calcul des effets sanitaires chroniques et aigus.

Ce rapport fait également le point sur les résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 pour le trimestre concerné ou l'année concernée. Il traite de l'interprétation des résultats de la période considérée (*en particulier, cause et ampleur des écarts*), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (*sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...*) ainsi que de leur efficacité.

### ► Pour l'activité de peinture

Au plus tard le 31 janvier de l'année [n+1] et s'agissant des émissions de l'année [n], l'exploitant transmet au préfet un récapitulatif annuel des opérations d'application et séchage de peinture réalisées ; ce récapitulatif précise :

- la quantité de produits (*peinture, diluant, durcisseur...*) utilisées sur l'année,
- la quantité moyenne journalière de produits (*peinture, diluant, durcisseur,...*) utilisée,
- la quantité maximale de produits (*peinture, diluant, durcisseur,...*) ayant pu être utilisé par jour,
- le nombre de jours de fonctionnement de l'activité d'application/séchage de peinture,
- le nombre heures moyen d'application/séchage de peinture.

Dans le cadre de la transmission de ces rapports de synthèse, l'exploitant s'assure que ces informations sont compatibles avec les hypothèses qu'il a retenues (*Evaluation des risques Sanitaires – version 23 octobre 2012, susvisée*) et qui ont notamment servies au calcul des effets sanitaires chroniques et aigus

Ce rapport fait également le point sur les résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 pour le trimestre concerné ou l'année concernée. Il traite de l'interprétation des résultats de la période considérée (*en particulier, cause et ampleur des écarts*), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (*sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...*) ainsi que de leur efficacité.

### Article 9.3.2.3. Cas particuliers

S'agissant des émissions diffuses de COV, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de l'année [n+1], s'agissant des émissions de l'année [n] un récapitulatif de :

- la quantité de solvants utilisée (*solvant pur, solvant dans les produits*),
- la quantité de solvants canalisés rejetés à l'atmosphère,
- le % des émissions diffuses.

Par ailleurs, les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'article 9.2.5 du présent arrêté, doivent être conservés (*trois ans, cinq ans ou 10 ans*),
- les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 (*mesures de Bruit*) du présent arrêté sont transmis **dans le mois qui suit** leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### **Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes: NOX, COVnm, SO<sup>2</sup>, poussières, métaux lourds, CO, ...

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.4.1.2. Rapport annuel**

Sans objet

#### **Article 9.4.1.3. Information du public**

Sans objet

### ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet

### ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS) (ARTICLE 32 AM 02/02/98)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un dossier faisant le bilan de ses rejets et de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance

Ce bilan quadriennal fait apparaître l'évolution des rejets (*flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations*) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement
- soit reconstitué
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison

### ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )

Sans objet

### ARTICLE 9.4.5. BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES

Sans objet



**ARTICLE 9.4.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

Le plan de gestion des solvants (PGS) prévu à l'article 9.2.1.1.2 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**TITRE 10. RÉCAPITULATIFS****ARTICLE 10.1. ECHÉANCES**

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 3.1.6	diminution des activités d'essais de moteurs et information de l'inspection des installations classées	En cas d'alerte NOX de l'ASPA
Article 4.3.4	Entretien et curage des décanteurs-déshuileurs	A minima 1 fois par an
Article 9.2.1.1.2	Plan de gestion des solvants	annuel
Article 9.2.1.1.2	– Tenue d'un registre de fonctionnement des bancs d'essais de moteurs, – Réalisation d'un récapitulatif trimestriel	Quotidien et trimestriel
Article 9.2.1.1.2	– Tenue d'un registre de fonctionnement de la cabine de peinture, – Réalisation d'un récapitulatif trimestriel	Quotidien et trimestriel
Article 9.2.2	Relevé de la consommation d'eau	mensuel
Article 9.2.4.1.1	Réalisation achevée du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Dans un délai de 2 mois après l'avis de l'inspection des installations classées à la proposition d'implantation des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

**ARTICLE 10.2. CONTRÔLES A EFFECTUER**

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.2.3	Vérification des installations électriques	A minima 1 fois par an
Article 7.6.4	Vérification du débit d'eau disponible aux PIN en ouverture simultanée	15 jours après réalisation du réseau
Article 7.6.4	Contrôle du bon fonctionnement des pompages d'eau souterraines pour alimenter les PIN	semestriel
Article 7.8.6.1	Vérification du bon fonctionnement des organes de commandes de dispositif de sécurité (vannes, ...)	A minima 1 fois par an
Article 9.2.1.1.1	Surveillance des émissions gazeuses des bancs d'essais	tous les 2 mois, trimestriel, semestriel (voir l'article concerné)
Article 9.2.1.1.1	Surveillance des émissions gazeuses de la cabine de peinture	trimestriel, puis semestriel (voir l'article concerné)
Article 9.2.1.1.2	Bilan SO <sup>2</sup> pour les émissions des bancs d'essais de moteurs	Bilan trimestriel des émissions mensuelles
Article 9.2.1.3	Réalisation de contrôles comparatifs réalisés par un organisme extérieur pour : – les rejets des essais moteurs, – les rejets de la cabine de peinture	semestriel
Article 9.2.3.1	Surveillance des rejets aqueux : – eaux de process, – eaux pluviales de ruissellement	Voir l'article concerné
Article 9.2.4.1.2.1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	semestriel
Article 9.2.4.1.2.1	Relevé piézométrique et carte de tracé des isopièzes	annuel
Article 9.2.7.1	Niveaux sonores	6 mois à compter de la date de mise en service de toutes les installations, et au plus tard fin Février 2014, puis tous les 3 ans

---

## TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

---

### **ARTICLE 11.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 11.2. AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### **ARTICLE 11.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

### **ARTICLE 11.4. MESURES DE PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

### **ARTICLE 11.5. SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 11.6. EXÉCUTION**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Colmar et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Colmar pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Colmar et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société LIEBHERR Components Colmar Sas.

Fait à Colmar, le 15 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

**Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ANNEXE 1

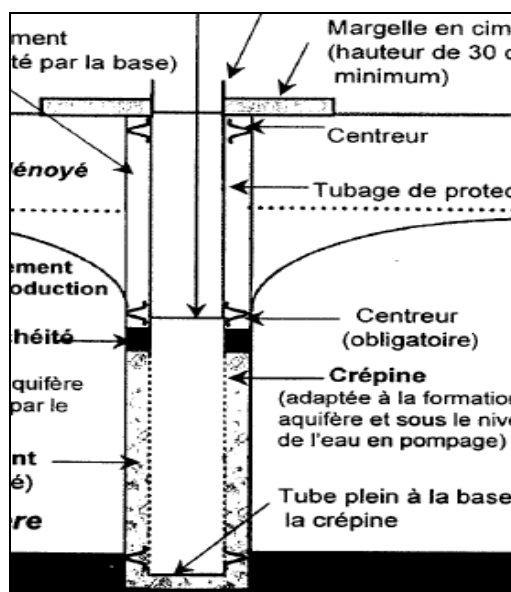
### PLANS:

- 2 Plans de localisation du site (Plan 1 et Plan 2)
- Plan parcellaire
- Plan de situation des installations
- Plan d'implantation des 3 zones de stockage de palettes de bois
- Plan du réseau de rejets des effluents aqueux (*eaux de process et eaux pluviales de ruissellement toitures, parking et voirie*) avec implantation :
  - des décanteurs-déshuileurs d'hydrocarbures
  - et des points de rejet (*vers le milieu souterrain et vers le réseau d'assainissement communal*)
  - des points de prélèvement à contrôler
- Plan des points de mesure de Bruit
- Plan des ZER
- Plan d'implantation des 5 puits de pompage de nappe
- Plan d'implantation des 8 PIN et des 5 puits de pompage de nappe

## ANNEXE 2

### Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



### ANNEXE 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite

#### GLOSSAIRE:

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
NF .... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <p>HOM pour les normes homologuées,            EXP pour les normes expérimentales,            FD pour les fascicules de documentation,            RE pour les documents de référence,            ENR pour les normes enregistrées.            GA pour les guides d'application des normes            BP pour les référentiels de bonnes pratiques            AC pour les accords</p>
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
ZER	Zone à Emergence Réglementée